

## **Règlement 41**

### **RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE ET SUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Approuvé par le comité consultatif de la recherche universitaire  
Le 12 octobre 2006

Adopté par le conseil d'administration  
Le 30 novembre 2006



**TABLE DES MATIÈRES**

1.	OBJET.....	1
2.	APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	1
3.	OBLIGATIONS DU CHERCHEUR.....	2
4.	DÉCLARATION D'INTÉRÊTS.....	4
5.	PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
6.	SANCTION DES AUTRES OBLIGATIONS.....	8
7.	DISPOSITION FINALE.....	8
	ANNEXE A.....	9



## 1. OBJET

- 1.1 Ce règlement a pour but de préserver et de renforcer le lien de confiance de la population dans l'intégrité des chercheurs et du régime de gestion des activités de recherche à l'Hôpital Laval. Il vise à favoriser la transparence de la gestion des activités de recherche et en particulier celles dans lesquelles les chercheurs ont un intérêt personnel et à sensibiliser les gestionnaires et les chercheurs aux impératifs d'une bonne gestion des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels.

## 2. APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 2.1 Ce règlement s'applique à toute personne exerçant une activité de recherche comportant l'une des caractéristiques suivantes :
- 1° les activités requièrent le concours de ressources humaines de l'Hôpital Laval ou l'utilisation de ses ressources matérielles ou financières;
  - 2° le projet entraîne la participation de personnes admises ou inscrites à l'Hôpital Laval dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme clinique de l'Hôpital Laval;
  - 3° le projet comporte l'utilisation de tissus, liquides organiques, gamètes, embryons, fœtus, fournis par des personnes ou leur cadavre ou restes humains ou de tels tissus fournis par des tiers et détenus par l'Hôpital Laval ou l'utilisation de cadavres ou restes humains;
  - 4° le projet comporte l'accès à des renseignements personnels détenus par l'Hôpital Laval.
- 2.2 Les chercheurs qui sont également membres de l'Université Laval demeurent liés, dans leurs rapports avec cette institution, par la *Politique relative à l'intégrité scientifique* de l'Université Laval, en ce qui concerne les conflits d'intérêts.
- 2.3 On entend par recherche : toute investigation systématique ou expérimentation visant à établir des faits, des principes ou des connaissances et résultats généralisables, qu'elle soit subventionnée ou contractuelle.
- 2.4 Le conflit d'intérêts réel est une situation où le chercheur s'expose à privilégier un intérêt particulier qu'il peut avoir dans la recherche au détriment de l'intérêt qu'il doit préserver, soit celui de la personne participant à la recherche.

Le conflit d'intérêts apparent est une situation qui peut raisonnablement être interprétée par une personne de l'extérieur de l'Hôpital Laval qui est bien informée comme une situation de conflit d'intérêts réel.

2.5 Ce règlement ne s'applique pas :

- 1° à la détention de valeurs mobilières dont la distribution est publique, lorsque la part détenue par le chercheur ou l'un de ses proches représente moins de 10% des droits de vote attachés aux valeurs émises par la société concernée;
- 2° à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel le chercheur ne participe ni directement ni indirectement;
- 3° à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition;
- 4° à un intérêt qui, de par sa nature et son étendue, est commun à la population en général ou à un secteur particulier dans lequel œuvre le chercheur ou le dirigeant;
- 5° à la détention de titres émis par une société inscrite en bourse, à des conditions identiques pour tous.

### **3. OBLIGATIONS DU CHERCHEUR**

- 3.1 Le chercheur exerce ses activités avec indépendance, intégrité, objectivité, diligence et bonne foi en vue de développer les connaissances scientifiques et dans l'intérêt de la mission de l'Hôpital Laval.
- 3.2 Le chercheur doit, en toutes circonstances, éviter que l'intérêt personnel qu'il peut avoir dans la recherche n'interfère avec l'exercice de son bon jugement professionnel ou l'accomplissement de ses devoirs envers la personne participant à la recherche.
- 3.3 L'intérêt personnel du chercheur dans une recherche comprend celui de l'un de ses proches ou associés ou celui d'une société par actions dans laquelle le chercheur, un proche ou un associé a un intérêt important comme actionnaire, administrateur, créancier, caution ou bénéficiaire d'un contrat. On entend par « proche » un membre de la famille immédiate du chercheur ou une personne avec laquelle il est en relation personnelle et, par « associé », une personne avec qui il partage directement ou indirectement un intérêt financier.
- 3.4 L'intérêt financier personnel du chercheur dans la recherche qu'il exécute doit être conciliable avec l'intérêt de l'Hôpital Laval.
- 3.5 Dans toute recherche entraînant la participation de sujets humains, le chercheur doit faire prévaloir l'intérêt d'assurer le meilleur traitement aux personnes participantes sur l'intérêt personnel qu'il a dans la recherche et sur l'intérêt de la mission de l'Hôpital Laval.

3.6 Le chercheur doit éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

3.7 Constituent notamment des conflits d'intérêts, les situations où le chercheur :

- 1° possède, directement ou indirectement (conjoint, enfants, autres dépendants) des intérêts de nature pécuniaire ou autre dans une organisation extérieure suffisamment importants pour influencer les décisions qui se prennent dans cette organisation à l'égard de l'Hôpital Laval;
- 2° conclut un contrat avec une organisation extérieure dans laquelle il possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre sans l'avoir déclaré au préalable;
- 3° exerce des activités professionnelles pour le compte d'une organisation extérieure qui peuvent être préjudiciables à la réalisation de la mission de l'Hôpital Laval;
- 4° exerce des activités professionnelles qui sont de nature, en raison de leurs exigences, à compromettre l'accomplissement normal de sa tâche à l'Hôpital Laval;
- 5° accepte un présent ou un avantage quelconque d'une organisation extérieure qui traite avec l'Hôpital Laval et qui le rend redevable à l'entreprise;
- 6° favorise indûment le recrutement ou la promotion dans l'Hôpital Laval d'un membre de sa famille ou d'une autre personne avec qui il est lié sans apparence;
- 7° est un actionnaire majoritaire d'une personne morale qui exploite une entreprise visée par la présente ou détient une position d'initiateur dans cette personne morale au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (LRQ c. V-1.1.);
- 8° utilise directement ou indirectement, sans entente préalable, à des fins personnelles ou pour des activités externes, les biens, le matériel et les services administratifs ou techniques de l'Hôpital Laval;
- 9° utilise à de telles fins l'information confidentielle à laquelle il a accès dans le cadre de ses fonctions;
- 10° effectue des recherches, libres ou contractuelles, et diffuse des résultats en fonction des besoins d'une entreprise extérieure dont il obtient des avantages pécuniaires ou autres ou dans laquelle il ou elle possède des intérêts;
- 11° oriente des étudiants et des étudiantes ou encore leur fait exécuter des travaux dictés d'abord par la recherche d'un avantage personnel ou d'un gain, plutôt qu'en fonction de leur formation universitaire;
- 12° s'oblige, dans le cadre de ses fonctions, envers une personne susceptible de

- bénéficiaire d'un traitement particulier ou de faveur de sa part ou de la part de l'Hôpital Laval;
- 13° participe à une décision de l'Hôpital Laval de façon à en retirer un avantage personnel ou à les influencer en ce sens;
  - 14° utilise ou permet que soit utilisé à des fins personnelles le nom de l'Hôpital Laval ou prétend représenter cet organisme sans avoir obtenu préalablement une autorisation à cet effet;
  - 15° contracte, dans le cas d'une recherche clinique entraînant la participation d'un usager, une obligation inconciliable avec celle de lui offrir le meilleur traitement;
  - 16° reçoit, dans le cas d'une recherche clinique entraînant la participation d'un usager dont il est également le médecin traitant, une rémunération directement du commanditaire pour l'accomplissement d'actes constituant l'exercice de sa profession qui sont rémunérés par la RAMQ.

#### **4. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

- 4.1 Le chercheur qui a un intérêt personnel, notamment financier dans une recherche ou dans une société ayant pour objet principal ou accessoire la recherche doit faire connaître cet intérêt de la manière prévue par le paragraphe 4.2.
- 4.2 Le chercheur doit remettre au directeur général, dans les 30 jours de son entrée en fonction et le 31 janvier de chaque année où il exerce des activités de recherche, une déclaration en la forme prévue à l'**Annexe A** et contenant les informations suivantes :
  - 1° le nom de toute société ayant pour objet principal ou accessoire la recherche biomédicale dans laquelle il détient directement ou indirectement des valeurs mobilières ou des biens, y compris, des parts sociales, en précisant la nature et la quantité, en nombre et en proportion, des valeurs mobilières et la valeur des biens détenus;
  - 2° le nom de toute société ayant pour objet principal ou accessoire la recherche biomédicale dans laquelle il exerce des fonctions ou dans laquelle il a un intérêt sous forme de créance, droit, priorité, hypothèque ou avantage financier ou commercial significatif, notamment à titre de conférencier rémunéré ou de consultant;
  - 3° la description de tout intérêt personnel qu'il a dans la recherche qu'il mène et, le cas échéant, la description de tout intérêt d'un proche ou associé ou d'une société par actions dans laquelle lui ou un proche ou associé a un intérêt important;

4° le cas échéant, une déclaration à l'effet que les paragraphes 1° à 3° ne trouvent pas application pour lui.

Il doit, de plus, produire une telle déclaration dans les 30 jours de la date où survient un changement significatif dans la situation décrite dans sa déclaration annuelle.

Le chercheur déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement doit produire une déclaration dans les 30 jours de cette date.

4.3 Dans le cas d'une recherche entraînant la participation de sujets humains, le chercheur doit aussi informer le comité d'éthique de la recherche et, si le projet est approuvé, chaque personne concernée, avant qu'elle ne consente à y participer, du fait qu'il a un intérêt personnel dans cette recherche.

4.4 Le directeur général met à la disposition du président du comité d'éthique de la recherche les déclarations produites suivant le paragraphe 4.2, selon les modalités qu'il détermine.

## **5. PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

5.1 Le directeur général de l'Hôpital Laval ou la personne qu'il désigne est responsable auprès du conseil d'administration de l'Hôpital Laval de l'examen des situations de conflits d'intérêts en matière de recherche.

5.2 Le directeur général, la personne qu'il désigne ou le comité d'éthique de la recherche peut, le cas échéant, pour l'examen d'une situation de conflit d'intérêts dont il est saisi, s'adjoindre deux personnes possédant les compétences qu'il juge pertinentes et exercer, alors, sa fonction avec leur concours.

5.3 Lorsque le chercheur se trouve dans une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, il doit prendre les moyens raisonnables pour éviter que l'intérêt personnel qu'il peut avoir dans la recherche n'interfère ou ne soit perçu comme interférant avec l'exercice de son bon jugement personnel ou l'accomplissement de ses devoirs envers la personne participant à la recherche.

Le chercheur doit en référer au directeur général ou la personne qu'il désigne quant à la conduite à suivre dans les circonstances, sous réserve du paragraphe 5.5. Ce dernier peut lui recommander de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour remédier à la situation.

5.4 Toute personne qui a des raisons de croire qu'un chercheur ne respecte pas les exigences du présent règlement en matière de conflit d'intérêts peut saisir par écrit le directeur général ou la personne qu'il désigne d'une plainte à ce sujet.

La plainte doit être signée et datée ; elle doit indiquer le chercheur visé et décrire la

situation fondant l'allégation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

- 5.5 Le directeur général ou la personne qu'il désigne peut, de sa propre initiative, sur la base des déclarations qui lui ont été produites ou d'informations reçues autrement, se saisir d'une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts et en faire l'examen comme s'il s'agissait d'une plainte.
- 5.6 Sur dépôt de la plainte, le directeur général ou la personne qu'il désigne établit si celle-ci est recevable en procédant à une vérification sommaire des faits ; il complète son analyse préliminaire dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la plainte.

Le directeur général ou la personne qu'il désigne doit également aviser le vice-recteur à la recherche de l'Université Laval lorsque le chercheur est également membre de cette institution suivant ses statuts.

- 5.7 Au cours de son analyse préliminaire, le directeur général ou la personne qu'il désigne informe le chercheur visé de l'existence d'une plainte, du contenu des allégations et qu'une analyse préliminaire est en cours.

Dans le cadre de son analyse, le directeur général ou la personne qu'il désigne peut prendre toute mesure provisoire s'il est d'avis qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore afin de protéger des fonds administrés par l'Hôpital Laval.

- 5.8 Le directeur général ou la personne qu'il désigne s'assure, conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée sans le consentement de ce dernier. Si le directeur général ou la personne qu'il désigne juge à propos de divulguer l'identité du plaignant à la personne concernée par la plainte, il doit en demander l'autorisation au plaignant. En cas de refus, le directeur général ou la personne qu'il désigne décide s'il doit abandonner l'analyse préliminaire ou s'il possède suffisamment d'éléments d'information pour poursuivre son analyse sans le bénéfice de cette divulgation.

- 5.9 Au terme de son analyse préliminaire et à la suite des recommandations de la personne qu'il désigne dans le cadre du traitement de la plainte, le directeur général peut disposer de la plainte de la façon suivante :

- 1° s'il juge la plainte non recevable ou manifestement erronée ou injustifiée, il en avise, par écrit, la personne qui l'a formulée et celle qui est visée;
- 2° s'il est d'avis qu'il s'agit d'une irrégularité de peu de gravité pouvant être redressée par une mise en garde adressée au chercheur visé par la plainte et précisant les mesures correctives à prendre afin de remédier à la situation, il en avise l'instance compétente pour qu'il soit donné suite à ses recommandations;
- 3° s'il le juge opportun, le directeur général peut saisir de la situation sous examen, le

conseil d'administration de l'Hôpital Laval et lui faire part de ses observations ou recommandations, après en avoir donné avis par écrit au chercheur et, le cas échéant, à la personne qui a formulé la plainte.

- 5.10 Le chercheur peut demander par écrit au conseil d'administration de l'Hôpital Laval, dans les 15 jours où elle a été faite, d'examiner toute recommandation le concernant faite par le directeur général en vertu du paragraphe 5.2 ou du sous-paragraphe 3° du paragraphe 5.9 avec laquelle il n'est pas d'accord.
- 5.11 Compte tenu des dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), toute information concernant le déroulement ou les conclusions de l'analyse préliminaire ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou selon que la personne concernée y consent.
- 5.12 Lorsqu'il soumet une situation de conflits d'intérêts au conseil d'administration de l'Hôpital Laval, le directeur général lui transmet toutes les informations recueillies au cours de son analyse préliminaire afin de lui permettre, le cas échéant, de prendre toutes mesures appropriées selon les circonstances.
- 5.13 Le conseil d'administration de l'Hôpital Laval, après examen des allégations de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, peut confirmer la recommandation du directeur général ou du comité d'éthique de la recherche, selon le cas, la modifier ou l'infirmer. Il peut, à défaut par le chercheur de donner suite à sa décision, lui imposer une sanction administrative ou une sanction disciplinaire comme la réprimande, la suspension ou la limite du droit d'accès aux ressources de l'établissement, aux usagers, aux banques de tissus ou aux banques de données, le gel des fonds de recherche ; dans le cas d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'Hôpital Laval, recommander aux instances de l'Hôpital Laval la suspension des privilèges ; dans le cas d'un membre du personnel, les sanctions prévues à son régime d'emploi.
- 5.14 Avant de prendre une décision sur l'imposition d'une sanction, le conseil d'administration de l'Hôpital Laval fournit à la personne intéressée l'occasion d'être entendue.
- 5.15 Lorsqu'une sanction est prise par le conseil d'administration de l'Hôpital Laval contre un chercheur, le directeur général en informe le commanditaire ou l'organisme subventionnaire concerné.

Il donne aussi avis de la sanction au vice-recteur à la recherche de l'Université Laval lorsque le chercheur est également membre de cette institution suivant ses statuts.

- 5.16 Le directeur général doit au moins une fois l'an faire un rapport faisant état notamment du nombre et du type de situations de conflits d'intérêts dont il a été saisi par les intéressés et par plainte de tiers, du nombre de cas où les mesures

appropriées ont été appliquées et de ses observations sur l'application du présent règlement.

Il dépose ce rapport au conseil d'administration de l'Hôpital Laval.

## **6. SANCTION DES AUTRES OBLIGATIONS**

6.1 Le directeur général est responsable auprès du conseil d'administration de l'Hôpital Laval de l'examen de toute situation autre qu'une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans laquelle se trouve un chercheur et qui contrevient à une disposition du présent règlement.

6.2 Le chercheur qui, par un acte ou une omission, contrevient à une disposition du présent règlement autre qu'une disposition relative à la situation de conflit d'intérêts réel ou apparent est passible des sanctions prévues au paragraphe 5.13. Les paragraphes 2.4, 5.4 et 5.6 à 5.15 s'appliquent à l'examen d'une telle situation, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **7. DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE A

**La déclaration relative à la divulgation de situations de conflits d'intérêts**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, chercheur à l'Hôpital Laval, déclare ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance du *Règlement sur les règles de déontologie de la recherche et sur la prévention et la gestion des situations de conflits d'intérêts* et j'accepte la mise en œuvre de ses dispositions, notamment la mise à la disposition du président du comité d'éthique des renseignements contenus dans la présente déclaration suivant le paragraphe 4.2 et la communication, le cas échéant, aux personnes visées par le paragraphe 5.15, d'une sanction disciplinaire me concernant ;
2. Le nom de la ou des société(s) ayant pour objet principal ou accessoire la recherche biomédicale dans laquelle je détiens directement ou indirectement des valeurs mobilières ou des biens, y compris des parts sociales, ainsi que la nature et la quantité, en nombre et en proportion, des valeurs mobilières et la valeur des biens que je détiens sont les suivants :

Nom de la société

\_\_\_\_\_

Nom de la société

\_\_\_\_\_

3. Le nom de toute société ayant pour objet principal ou accessoire la recherche biomédicale dans laquelle j'exerce des fonctions ou dans laquelle j'ai un intérêt sous forme de créance, droit, priorité, hypothèque ou avantage financier, notamment à titre de conférencier rémunéré ou de consultant sont les suivants :

Intérêt

\_\_\_\_\_

Intérêt

\_\_\_\_\_

4. Les intérêts personnels que je détiens dans la recherche que je mène et l'intérêt d'un proche, un associé ou une société par actions dans laquelle j'ai ou un proche ou associé a un intérêt important sont les suivants :

Nom

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

*(Si quelque intérêt est indiqué aux paragraphes 2, 3 et 4, le chercheur raye le paragraphe 5 qui suit. Dans ce cas et dans le cas contraire, il appose ses initiales sur la ligne prévue en regard de ce paragraphe.)*

\_\_\_\_\_ initiales

5. Je n'ai aucun intérêt personnel au sens du Règlement dans une recherche que j'exécute. Il en va de même de tout proche ou associé ou de toute société par actions dans laquelle moi, ou un proche ou associé, a un intérêt important.

En conséquences, j'ai signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Chercheur